
Arrêté du représentant Ehrmann, en mission près l'armée du Rhin et de Moselle, ordonnant aux banquiers et négociants de Sarrebrück et Saint-Jean de déclarer les effets confiés par les habitants de Francfort, en annexe de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Jean-François Ehrmann

Citer ce document / Cite this document :

Ehrmann Jean-François. Arrêté du représentant Ehrmann, en mission près l'armée du Rhin et de Moselle, ordonnant aux banquiers et négociants de Sarrebrück et Saint-Jean de déclarer les effets confiés par les habitants de Francfort, en annexe de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 599;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38897_t1_0599_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

mités bien reconnues ont mis hors d'état de gagner sa vie.

« Il est temps enfin que le pauvre de tout pays sache que la guerre des Français est une guerre à mort contre les rois barbares, les prêtres hypocrites, le noble orgueilleux, et les riches égoïstes qui l'ont toujours foulé à leurs pieds et qui se sont nourris de son sang.

Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé, publié et affiché au coin de toutes les rues de Sarrebrück et de Saint-Jean.

Fait à Sarrebrück le 8 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé à l'original : EHRMANN et CAMUS, secrétaire de la Commission.

Pour copie certifiée conforme par le secrétaire susdit et soussigné,

CAMUS.

Troisième Arrêté (1).

A Sarrebrück, le 8 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle,

Ordonne aux banquiers et négociants de Sarrebrück et Saint-Jean, de lui produire, dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent arrêté, un relevé de tout ce qu'ils pourraient devoir aux habitants de Francfort;

Ordonne en outre que ceux qui feraient de fausses déclarations seront jugés révolutionnairement et punis de mort dans les vingt-quatre heures;

Subiront la même punition, ceux qui ne feraient aucune déclaration, et qui seraient convaincus d'être débiteurs d'un habitant de ladite ville de Francfort;

Charge les magistrats de Sarrebrück et Saint-Jean de la promulgation du présent arrêté, de recevoir lesdites déclarations et d'en faire passer le bordereau au représentant du peuple.

Signé : EHRMANN et CAMUS, secrétaire de la Commission.

Pour copie certifiée conforme par le secrétaire susdit et soussigné,

CAMUS.

Quatrième Arrêté (2).

Le représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle,

Ordonne aux banquiers et négociants de Sarrebrück et Saint-Jean de déclarer fidèlement les effets et marchandises que les habitants de Francfort leur ont confiés, soit pour les expédier, soit pour les vendre ou garder pour leur compte, en général tout ce qu'ils tiennent entre leurs mains en meubles, immeubles, capitaux et droits lucratifs quelconques pour le compte et profit des habitants de Francfort, et ce sous la peine imposée par son arrêté du 8 du courant;

Charge les magistrats de promulguer le présent arrêté, et de le faire exécuter jusqu'à demain dix heures du matin, en joignant aux déclarations un bordereau conforme auxdites déclarations, et pour s'assurer de la sincérité des déclarations faites, ordonne auxdits négociants et banquiers d'exhiber au représentant du peuple leurs livres, journal, connu dans l'Allemagne, sous le dit nom, sous celui de Strazza, brouillon, mémorial ou telle autre dénomination que ce puisse être, le grand livre et le livre de copies de leurs s; tous ces livres depuis le premier janvier 1789 jusqu'à ce jour.

Fait à Sarrebrück le 10 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : EHRMANN et CAMUS, secrétaire de la Commission.

Pour copie conforme et certifiée par le secrétaire susdit et soussigné :

CAMUS.

Jugement du tribunal révolutionnaire établi par les représentants du peuple (1).

Vu l'information faite par la Commission révolutionnaire de Metz, contenant la déposition de plus de vingt témoins, concordant, l'interrogat de Joseph Daga, maréchal des logis dans le 11^e régiment de cavalerie, à présent en subsistance dans la 30^e compagnie d'artillerie légère, de tout quoi il résulte que ledit Joseph Daga s'est traîsperé au village de Bonay le vendredi (vieux style) faisant le 2 frimaire; que de là, en empruntant le nom de commissaire de la Commission révolutionnaire, il a forcé les paisibles habitants des campagnes à différentes contributions, les menaçant, au nom de l'armée révolutionnaire, d'incendier les maisons de ceux qui refuseraient de lui donner ces contributions;

Considérant que, dans un moment où les ennemis de la liberté emploient tous les moyens que la scélératesse peut inventer pour perdre la République, l'on ne peut trop tôt faire rentrer tous les malveillants dans la poussière et le néant;

Considérant que le délit dont s'est rendu coupable ledit Daga, est de nature à renverser l'ordre et la tranquillité publics, à exciter la révolte, à jeter la défaveur sur les mesures révolutionnaires, à faire regarder comme oppresseur un tribunal protecteur de ses lois, vengeur des droits du peuple;

En conséquence, ouï le commissaire civil dans ses réquisitions, et le prévenu entendu à la barre;

Le tribunal révolutionnaire établi par les représentants du peuple a condamné Joseph Daga à la peine de mort, déclaré ses biens acquis et confisqués au profit de la République;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du commissaire civil près l'armée révolutionnaire, à Metz, sur la place de la Loi; qu'il sera imprimé au nombre de trois mille exemplaires dans les deux langues, affiché dans toutes les communes, et enjoint aux officiers municipaux, sous leur responsabilité, de faire présenter les pouvoirs à tous ceux qui se diraient revêtus de commissions quelconques, d'arrêter

(1) Archives nationales, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 11.

(2) Archives nationales, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 10.

(1) Archives nationales, carton AFII 152, plaquette 1233, pièce 12.